

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1338)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE251

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

L'article L. 752-18 du code de commerce est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la disposition législative qui régissait l'articulation entre le permis de construire et l'autorisation d'exploitation commerciale.

Le nouvel article L. 425-4 du code de l'urbanisme ainsi que le nouvel article L. 752-17 du code de commerce réorganisent l'ensemble de l'articulation entre ces deux procédures. En conséquence, l'article L. 752-18 doit être supprimé.